

ÉCLAIRAGE

COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER EN 10 POINTS

1 LA FRANCE EST OPPOSÉE À LA PEINE DE MORT EN TOUS LIEUX ET EN TOUTES CIRCONSTANCES

La France a aboli la peine de mort en 1981 et est partie à **plusieurs conventions internationales** l'interdisant. L'État français est particulièrement actif sur la **scène internationale**, œuvre au sein de groupes informels contre la peine de mort et recommande régulièrement aux États non-abolitionnistes d'y mettre fin.

2 LEURS PARCOURS SONT DIVERS

Ces dix-sept Français ont été condamnés **dans des États, à des périodes, pour des crimes et dans des contextes très différents**. Le niveau d'information au sujet de ces ressortissants français varie également, certains États allant jusqu'à criminaliser la divulgation d'informations au sujet de la peine de mort.

3 LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS CES PAYS EST VARIABLE

Parmi les États dans lesquels sont détenus les dix-sept Français condamnés à mort, quatre sont rétentionnistes (Chine, États-Unis, Indonésie et Irak) et deux sont en situation de moratoire sur les exécutions (Algérie et Maroc).

4 LA PANDÉMIE DE COVID-19 A AGGRAVÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION DÉJÀ MAUVAISES

De nombreux rapports indépendants font état de conditions de détention déplorables dans chacun de ces six États, parfois constitutives de **torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Les détenus constituent une population particulièrement **vulnérable à la Covid-19** et les mesures sanitaires renforcent davantage leur isolement et portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

5 LA FRANCE A DES OBLIGATIONS

En ratifiant plusieurs **traités régionaux et internationaux**, la France s'est **engagée** à fournir une protection consulaire à ses ressortissants à l'étranger et à veiller à ce qu'aucun de ses ressortissants ne soit condamné à mort, ni exécuté.

6 DIVERS ACTEURS INTERVIENNENT DANS LEUR PROTECTION CONSULAIRE

Les acteurs impliqués dans la protection consulaire sont nombreux et doivent agir de concert pour porter assistance aux ressortissants français détenus à l'étranger. **La qualité de la protection** dépend fortement des liens politiques et diplomatiques entretenus avec l'État de détention.

7 CERTAINS D'ENTRE EUX AURAIENT PU ÊTRE JUGÉS EN FRANCE

Les citoyens français relèvent de la **juridiction française qui possède les compétences et l'arsenal juridique nécessaires pour les juger**. La France a pourtant laissé onze de ses ressortissants être jugés dans un pays prévoyant la peine capitale, alors que l'État français se positionne comme un des leaders de la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort.

8 CERTAINS D'ENTRE EUX POURRAIENT PURGER LEUR PEINE COMMUÉE EN PEINE DE PRISON EN FRANCE

La procédure de transfèrement pourrait être applicable, sous certaines conditions, aux Français faisant l'objet d'une condamnation à mort définitive. Ils pourraient alors purger une peine d'emprisonnement en France et ainsi **ne pas être soumis à la peine de mort et bénéficier de meilleures conditions de détention**.

9 LES PROCÉDURES LEUR PERMETTANT D'ÉCHAPPER À LEUR CONDAMNATION À MORT SONT LIMITÉES

Plusieurs procédures pourraient leur permettre d'échapper à leur condamnation à mort : **les grâces, les commutations de peine ou les révisions de procès**. De nombreux éléments font pourtant obstacle à ces procédures, tant dans les législations de ces six États (textes restrictifs), que dans la pratique.

10 ILS POURRAIENT ÊTRE EXÉCUTÉS À TOUT MOMENT

Si aucune exécution n'a été recensée en Algérie et au Maroc depuis 1993, **la Chine et l'Irak** se trouvent respectivement à la première et à la quatrième place des États qui exécutent le plus au monde. **L'Indonésie et la Chine** ont également régulièrement exécuté des étrangers, en particulier ceux condamnés pour des crimes liés à la drogue. **Le Texas** est l'État qui exécute le plus de condamnés à mort étrangers aux États-Unis.